

laquelle prend effet l'exemption accordée par le pays où réside la personne ou corporation.»

4. Est modifié l'alinéa (a) du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi, par l'addition de ce qui suit: 5

Déduction
convenue
entre
locataire
et bailleur.

«Et s'il s'agit de mines, de puits pétrolifères et gazifères et de coupes de bois donnés à bail, le bailleur et le locataire ont chacun le droit de déduire une partie convenue entre eux de la somme accordée pour épuisement; et si le bailleur et le locataire ne s'entendent pas, le ministre a plein pouvoir de répartir la déduction 10 entre eux et sa décision est péremptoire.»

5. Est modifié l'alinéa (e) du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi par l'addition de ce qui suit:

Exemption
de \$500
étendue.

«ou si, étant âgé de vingt et un ans ou plus, il est incapable de se subvenir à lui-même par suite d'infirmité 15 mentale ou physique.»

6. Est modifié le premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant:

Exemption
relative
au revenu
provenant
d'une
caisse de
pension.

«(h) Lorsqu'il s'agit d'une fiducie établie relativement à 20 l'administration d'une caisse de retraite ou de pension des employés, ou dans le cas d'une corporation constituée pour l'administration de cette caisse, le revenu provenant du placement des fonds de retraite ou de pension est exempt si le fiduciaire ou la corporation 25 fait ainsi son choix. En ce cas, l'exemption prévue à l'alinéa qui précède ne doit pas être accordée, mais tout paiement fait à un employé à même la caisse doit être, par dérogation aux dispositions de la présente loi, exempt dans la proportion que l'ensemble des sommes 30 versées à la caisse par l'employé après la date que porte son choix, représente par rapport au montant total versé par lui à la caisse.

Le choix doit se faire par écrit, être adressé au ministre et être signé par le fiduciaire ou la corporation qui a la gestion de la caisse. 35

Nonobstant la date que porte le choix, le ministre a plein pouvoir de décider à compter de quelle date le choix sera valable.»

7. Est modifié l'article trente-neuf de ladite loi par l'ad- 40 dition du paragraphe suivant audit article:

Renseignements à
fournir
sur les
paiements.

«(5) Toutes les personnes qui agissent en quelque capacité que ce soit, qui versent des intérêts, redevances, rentes, annuités, indemnités, rémunérations ou autres sommes fixes ou à déterminer telles que l'intérêt sur obligations, 45 mortgages, actes de fiducie ou autres engagements semblables, et qui effectuent aussi des paiements sous contrats, soit écrits soit oraux, se rattachant à l'achat et à la vente